

N° 8651¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative à la protection des pièces classifiées
et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ;**
- 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage**

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN

(25.3.2026)

Conformément à l'article 19c de l'OPCAT, le CELPL s'auto-saisit pour donner son avis relatif au projet de loi 8651.

Le projet de loi sous examen prévoit en son article 12 (2) que sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° les députés ;
- 2° les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des Députés ;
- 3° les membres du Gouvernement ;
- 4° le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les procureurs d'État et les procureurs d'État adjoints ;
- 5° les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 6° les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- 7° les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 8° les membres de la Cour des comptes ;
- 9° les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

L'Ombudsman estime que ses agents et plus spécifiquement ceux attachés au service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL) devraient eux-aussi être exemptés de l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité pour des missions éventuelles.

Il souligne d'abord que son institution est rattachée institutionnellement à la Chambre des Députés et qu'à ce titre, par analogie, elle pourrait également bénéficier d'une exemption similaire.

Il rappelle par ailleurs qu'en tant que mécanisme national de prévention au sens de l'OPCAT, le CELPL dispose d'un droit d'accès libre et absolu aux lieux privatifs de liberté et aux informations y relatives.

En effet, l'article 20 de l'OPCAT impose aux Etats Parties à l'OPCAT d'accorder au mécanisme national de prévention :

- a) *L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;*
- b) *L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;*
- c) *L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;*
- d) *La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;*
- e) *La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;*
- f) *Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.*

Si le projet de loi initial transposant l'OPCAT au Luxembourg prévoyait une exception pour les informations relevant de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat ou de la politique extérieure, par analogie aux dispositions existantes pour l'Ombudsman, les travaux parlementaires, dont plus particulièrement l'avis de la CCDH et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ont finalement insisté sur le **caractère absolu du droit aux informations** à accorder au mécanisme national de prévention.

Ainsi la CCDH a souligné que :

« Le Protocole ne prévoit toutefois aucune exception à la règle du libre accès à l'information en ce qui concerne le mécanisme national de prévention. La CCDH est d'avis que le secret d'Etat ne peut pas être invoqué pour empêcher le MNP d'accéder à des informations sur d'éventuels actes de torture »¹.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a affirmé que : « contrairement à l'article 6 de la loi du 22 août 2003, le secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat et la politique extérieure, ne peut pas être opposé au médiateur dans le présent contexte, pareille restriction n'étant pas prévue dans le Protocole et aucune réserve y relative n'ayant été émise »².

Ces prises de position ont conduit à l'abandon de cette exception initialement envisagée. Le caractère absolu du droit d'accès et du droit à l'information du CELPL a dès lors été consacré par le législateur.

L'inclusion explicite de l'Ombudsman, voire particulièrement du CELPL dans la future loi relative à la protection des pièces classifiées permettrait dès lors de renforcer ce droit, d'en faciliter l'exécution et d'assurer une sécurité juridique accrue, tout en garantissant la conformité du droit national aux engagements internationaux du Luxembourg.

Luxembourg, le 25 mars 2026

¹ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/compilation/docpa/pdf/5849_Dossier_Complet.pdf, p. 31.

² https://wdocs-pub.chd.lu/docs/compilation/docpa/pdf/5849_Dossier_Complet.pdf, p. 46.